



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2021-2022

JM/LW

P.V. ENEJER 15

**Commission de l'Education nationale, de l'Enfance, de la Jeunesse,
de l'Enseignement supérieur et de la Recherche**

Procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

- 1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 6 janvier 2022**
- 2. 7893 Projet de loi portant modification :**
1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;
2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- Présentation du projet de loi
- Désignation d'un rapporteur
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
- 3. Divers**

*

Présents : Mme Diane Adehm, Mme Simone Asselborn-Bintz, M. Gilles Baum, Mme Djuna Bernard, Mme Tess Burton, Mme Myriam Cecchetti, Mme Francine Closener, M. Paul Galles, Mme Martine Hansen, Mme Carole Hartmann, M. Max Hengel, M. Fred Keup, M. Claude Lamberty, Mme Josée Lorsché, M. Georges Mischo

Mme Lynn Strasser, du groupe politique DP

M. Manuel Achten, du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

M. Jean-Marie Wirtgen, Président de l'Observatoire national de la qualité scolaire

Mme Joëlle Merges, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Sven Clement, observateur délégué

*

Présidence : M. Gilles Baum, Président de la Commission

*

1. Adoption des projets de procès-verbal des réunions des 5 et 6 janvier 2022

Les projets de procès-verbal susmentionnés sont adoptés.

2. 7893 Projet de loi portant modification :
1° de la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire ;
2° de l'article 6 de la loi modifiée du 18 mars 2013 relative aux traitements de données à caractère personnel concernant les élèves ;
3° de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse

- ***Présentation du projet de loi***

Le représentant ministériel présente les grandes lignes du projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est renvoyé au document parlementaire 7893. L'objectif consiste à fusionner l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse, tel que prévu par la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, et l'Observatoire national de la qualité scolaire (« ONQS »), créé par la loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire, pour mettre en place une structure commune appelée « Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire ».

Le nouvel Observatoire comprendra deux sections :

- la section « enfance et jeunesse », responsable de l'analyse de la situation des enfants et des jeunes et de l'évaluation des facteurs socio-éducatifs qui les influencent ;
- la section « qualité scolaire », responsable de l'évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé dans le système éducatif.

L'objectif de cette fusion est entre autres de rapprocher le domaine de l'éducation formelle et celui de l'éducation non formelle pour encourager la mise en œuvre d'une politique éducative centrée sur l'enfant et le jeune et basée sur les droits de l'enfant. La création d'une structure unique permet d'avoir une vue globale sur la situation de vie des enfants et des jeunes au Grand-Duché, d'instituer un échange régulier sur les thèmes communs, de faciliter notamment les transitions entre l'éducation formelle et non formelle et de contribuer ainsi à une meilleure efficacité de travail. Par ailleurs, cette fusion permet de gagner en efficience par le partage de certaines ressources administratives et communicationnelles.

Finalement, le nouvel Observatoire émet un signal important envers la société, en soulignant l'importance d'un dialogue structuré et continu en faveur des enfants et des jeunes et en reflétant l'approche holistique de la politique éducative mise en place par le Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

- ***Examen de l'avis du Conseil d'Etat***

La Commission procède à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat, émis le 30 novembre 2021.

Considérations générales

Le Conseil d'Etat recommande aux auteurs de profiter de la présente loi en projet pour remédier aux problématiques évoquées dans son avis du 30 novembre 2021 relatif au projet de règlement grand-ducal portant modification du règlement grand-ducal du 11 septembre 2018 portant fixation des indemnités spéciales revenant aux observateurs de l'Observatoire national de la qualité scolaire. Dans cet avis, la Haute Corporation relève des problèmes d'ordre constitutionnel liés notamment à l'article 32, paragraphe 3, de la Constitution et au dépassement de la base légale.

A ce sujet, le représentant ministériel souligne que les auteurs du projet de règlement grand-ducal précité vont adopter ledit projet en supprimant les dispositions qui ne sont pas conformes par rapport à la loi.

Articles 1^{er} à 9

Ces articles ne donnent pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 10

Au point 2°, le Conseil d'Etat s'interroge sur ce qu'il faut entendre par « domaines utiles à l'exercice de la qualité d'observateur ». Il estime qu'il y a lieu de préciser dans la disposition sous rubrique les « domaines utiles » visés.

Le représentant ministériel propose de ne pas donner suite à cette observation et de maintenir cette disposition dans sa teneur initialement proposée. Toute énumération de domaines utiles à l'exercice de la qualité d'observateur comporte le risque d'oublier des qualifications qui pourraient être utiles au recrutement d'un observateur. Par ailleurs, les qualifications et les professions sont susceptibles d'évoluer au fil du temps. Au vu des missions de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire, il est clair que le profil du recrutement d'un observateur reflète les qualifications et les expériences utiles à l'exécution des missions de l'Observatoire sans qu'il y ait besoin de procéder à une énumération limitative des qualifications.

Article 11

Cet article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 12

Le Conseil d'Etat constate que l'article sous rubrique concerne les questions relatives à la communication de données et le traitement de données à caractère personnel.

A l'article 10, paragraphes 1^{er} et 3, qu'il s'agit d'introduire, la partie de phrase « En respect des règles relatives à la transmission et au traitement des données à caractère personnel, » est à omettre pour être superfétatoire, car les règles prévues par le règlement (UE) n°2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) doivent être respectées de toute manière sans que ceci ne doive être prévu par une disposition légale.

A l'article 10, paragraphe 2, qu'il s'agit d'introduire, il convient de noter que, sauf disposition contraire, les informations et données recueillies ne pourront de toute manière être utilisées

que pour l'exécution des missions de l'Observatoire, prévues par la loi, de sorte que le paragraphe 2 est également superfétatoire.

Les représentants ministériels proposent de tenir compte de ces observations.

Articles 13 et 14

Ces articles n'appellent pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

Le représentant ministériel signale qu'une erreur matérielle s'est glissée à l'article 13 visant à insérer un article 11 nouveau dans la loi modifiée du 13 mars 2018 précitée. A cet endroit, il convient en effet de lire « 16. à l'Observatoire **national** de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire [...] ».

Observations d'ordre légistique

Les représentants ministériels proposent d'adopter l'ensemble des observations d'ordre légistique soulevées par le Conseil d'Etat dans son avis précité.

- ***Echange de vues***

De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir succinctement les points suivants :

- Mme Francine Closener (LSAP) souhaite savoir le point de vue des représentants ministériels sur le constat formulé par le Conseil d'Etat dans son avis du 30 novembre 2021, en ce qui concerne l'absence d'une approche holistique dans la structure du projet de loi sous rubrique, alors qu'une telle approche globale, prenant en compte la situation de l'enfant et du jeune dans sa globalité, constitue un des objectifs des auteurs dudit projet de loi. La Haute Corporation estime en effet qu'il aurait été souhaitable de prévoir, au niveau de la loi en projet, une interconnexion plus importante entre les deux domaines concernés par le futur Observatoire national, à savoir la section « enfance et jeunesse » et la section « qualité scolaire ». Le représentant ministériel explique qu'une telle approche globale constitue en effet l'objectif à atteindre dans l'absolu, tout en tenant compte des réalités du terrain qui font en sorte qu'il faut prendre en considération des particularités des domaines de l'éducation formelle et de l'éducation non formelle. A noter cependant que, du point de vue de la structure du futur Observatoire national, la séparation existe uniquement au niveau des observateurs qui sont affectés soit à la section « enfance et jeunesse », soit à la section « qualité scolaire ». Le personnel de l'Observatoire travaille sans distinction pour les deux sections.

- Renvoyant à l'avis de la Chambre des Salariés du 27 septembre 2021, Mme Francine Closener (LSAP) et Mme Martine Hansen (CSV) soulèvent la question de la neutralité de l'Observatoire, au vu du rattachement de celui-ci au Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse. La loi du 13 mars 2018 portant création d'un Observatoire national de la qualité scolaire prévoit en effet que le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions arrête annuellement, sur proposition de l'Observatoire, les domaines qui sont prioritaires. De même, l'Observatoire peut demander au Ministre l'aide d'experts, d'un institut de recherche ou d'un établissement universitaire, auquel cas une convention est conclue avec les institutions ou personnes concernées. M. le Président de l'ONQS ainsi que le représentant ministériel disent ne pas voir dans le rattachement au Ministère une entrave à la neutralité de l'Observatoire. Ce rapprochement peut au contraire être considéré comme une plus-value, étant donné qu'il permet un échange de vues étroit entre les observateurs, d'une part, et les services ministériels chargés de la mise en œuvre des politiques de l'éducation formelle et de l'éducation non formelle, d'autre part, dans le respect mutuel des missions à remplir par les deux parties impliquées. M. le Président de l'ONQS rappelle par ailleurs que, depuis la création de son établissement, le Ministre ne s'est opposé ni aux conventions proposées, ni aux

domaines prioritaires fixés qui sont les suivants : les compétences clés du 21^e siècle, l'égalité des chances, l'entrée à l'école, le multilinguisme, la qualité de vie à l'école, l'inclusion scolaire, le redoublement et ses alternatives ainsi que l'orientation et l'accompagnement des élèves.

- Mme Francine Closener (LSAP) pose la question de savoir si M. le Président de l'ONQS partage le point de vue exprimé par la Chambre de Commerce dans son avis du 24 septembre 2021 pour ce qui est de l'opportunité de procéder à une évaluation de la qualité de l'enseignement dispensé par les enseignants. M. le Président de l'ONQS explique que l'Observatoire va aborder ce sujet dans son prochain rapport trisannuel, dans lequel il exposera plusieurs scénarios concernant l'évolution possible de la gouvernance et de la démarche qualité aux différents niveaux du système éducatif luxembourgeois. L'un des scénarios prévoit la mise en place d'une procédure d'évaluation externe des écoles. Force est en effet de constater que le Luxembourg est un des rares pays à ne pas disposer d'une telle évaluation externe portant sur le fonctionnement des écoles, leurs directions, la coopération entre les parties prenantes de l'école et le climat scolaire. La qualité de l'enseignement dispensé par les enseignants est un autre aspect primordial pris en considération dans une telle évaluation externe. A noter qu'au vu de l'envergure d'une telle tâche qui porte sur l'ensemble des établissements scolaires et structures compétentes, son exécution ne peut revenir à l'Observatoire dont les ressources sont limitées. Il revient néanmoins à celui-ci de formuler des recommandations sur la base des résultats de l'évaluation externe réalisée par un organisme externe spécialisé. M. le Président de l'ONQS précise encore qu'actuellement la législation stipule que l'évaluation de la qualité d'enseignement dispensé par les enseignants revient aux directeurs de région de l'enseignement fondamental et aux directeurs de lycée qui l'assurent dans leur domaine de responsabilité respectif.

- Mme Francine Closener (LSAP) se renseigne sur les missions de l'Observatoire de l'enfance et de la jeunesse. Le représentant ministériel rappelle que l'article 13 de la loi du 4 juillet 2008 précitée prévoit, dans sa teneur initiale, la création de l'Observatoire de la jeunesse, dont les missions ont été étendues par l'entrée en vigueur de la loi du 24 avril 2016 portant modification de la loi modifiée du 4 juillet 2008 sur la jeunesse, pour devenir l'Observatoire de l'enfance et de la Jeunesse. Composé de représentants des différents Ministères compétents et d'autres instances publiques telles que le Conseil supérieur de la jeunesse ou l'Université du Luxembourg, cet Observatoire avait comme mission de préparer, de coordonner et d'initier des avis, études ou rapports sur les différents aspects de la situation des enfants et des jeunes au Luxembourg. Force est cependant de constater que ledit Observatoire n'a pas pu remplir les missions précitées, de sorte qu'il a semblé judicieux de le fusionner avec l'Observatoire national de la qualité scolaire, en vue notamment de gagner en efficience et d'améliorer l'efficacité de travail.

- Mme Francine Closener (LSAP) pose la question de savoir si la réduction du nombre d'observateurs de huit pour l'actuel ONQS, à six pour la future section « qualité scolaire » de l'Observatoire national de l'enfance, de la jeunesse et de la qualité scolaire va au détriment des missions de ladite section. A noter que le projet de loi prévoit six observateurs pour chacune des deux sections du nouvel Observatoire. M. le Président de l'ONQS donne à considérer que son établissement n'a jamais atteint le nombre maximal de huit observateurs et en compte actuellement six. Il signale par ailleurs qu'outre les observateurs, l'Observatoire a la possibilité de recruter des collaborateurs scientifiques qui le soutiennent dans l'accomplissement de ses missions.

- Mme Josée Lorsché (« déi gréng ») demande des détails sur la coopération de l'Observatoire avec des instituts de recherche ou universités. M. le Président de l'ONQS explique que l'initiative d'une telle coopération dépend du contexte relatif. Ainsi, le LUCET (« *Luxembourg Centre for Educational Testing* ») a contacté l'Observatoire national de la qualité scolaire dans le cadre de l'étude SIVA (« *Systematic Identification of High « Value-Added » in Educational Contexts* ») dont l'objectif consiste à identifier les pratiques pédagogiques efficaces et à

analyser les stratégies organisationnelles les plus prometteuses mises en œuvre par les écoles au sein de l'enseignement fondamental. De nombreuses études sont également initiées par l'ONQS lui-même, en coopération avec des centres de recherche ou des universités. Ainsi, l'Université catholique de Louvain est le partenaire choisi pour l'étude portant sur l'efficacité de l'éducation inclusive dans les écoles publiques du Luxembourg ; l'évaluation du bien-être des enseignants et des élèves du fondamental et du secondaire dans le contexte de pandémie de COVID-19 se fait en partenariat avec l'Université de Liège ; le département « Education and Social Work » de l'Université du Luxembourg est le partenaire dans l'évaluation de la réforme de 2009 portant sur l'enseignement fondamental.

- ***Désignation d'un rapporteur***

La Commission désigne M. Claude Lamberty (DP) comme rapporteur du présent projet de loi.

3. Divers

Sur proposition du Président de la Commission, M. Gilles Baum (DP), il est convenu que la réunion de la Commission du 2 février 2022 aura lieu par visioconférence.

Luxembourg, le 27 janvier 2022

| |
|--|
| <p>Procès-verbal approuvé et certifié exact</p> |
|--|